



Hotel de Ville – 69 grande rue
78550 HOUDAN
Téléphonie : 01.30.46.81.30
accueil@villehoudan.fr

Arrêté temporaire N°2022-ART-PM-156 relatif à l'utilisation du domaine public communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2
Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10, Art. R.417-12
Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1996 fixant les conditions d'occupation du domaine public,
Vu la Convention de partenariat entre Q-Park, SYSY Auto-Moto Ecole et la ville de Houdan signée le 01/08/2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1996 fixant les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que l'entreprise SYSY AUTO-MOTO ÉCOLE, pour exercer son activité, a besoin d'un espace afin de pouvoir apprendre à conduire une moto à ses élèves.

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain FANON, gérant de la société SYSY AUTO-MOTO ÉCOLE exerçant son activité Place de la Tour à Houdan, est autorisé à occuper une partie du Parking P1 pour une superficie de 780 m². L'emprise accordée est destinée à accueillir une piste d'apprentissage moto de 130 mètres sur 6 mètres selon le schéma indicatif annexé.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1^{er} aout 2022** jusqu'au **31 juillet 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance stipulée dans la convention de partenariat. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de se conformer aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire ne devra pas gêner la poursuite de l'exploitation du parking restant.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout accident.
- Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant son utilisation.
- Le permissionnaire s'interdit de faire tout autre usage de l'Espace que l'organisation de plateau d'apprentissage pour moto.
- Le permissionnaire veillera à conserver l'Espace en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
- L'espace pourra être exploité entre 7h00 et 20h00 tous les samedis. En dehors de ces horaires, le mobilier (plots, etc.) devra être retiré.

Article 5 : Un état des lieux de l'Espace a été réalisé avant la mise à disposition de l'Auto-École, le 01/08/2022. Un état des lieux sera réalisé à la fin de la Convention pour évaluer les éventuelles dégradations commises par l'Auto-école, notamment relatives aux marquages au sol et organiser leurs réparations à la charge du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exige.

Article 7 : La présente autorisation ne sera effective que sur présentation d'un justificatif d'assurance prenant en compte les véhicules utilisés lors de l'exploitation de l'Espace et sur engagement à respecter l'ensemble des directives et règles précitées en indiquant la mention « bon pour accord » en bas de page et en signant le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Cet arrêté sera transmis à la Préfecture du Département

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, le Service Urbanisme, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Houdan, le 1^{er} aout 2022

Pour le Maire empêché,
Jean-Pierre Lehmuller
3^{ème} Adjoint



Lehmuller J.P.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le : *19/08/2022*

De la publication le : *19/08/2022*

Engagement du Permissionnaire :

Indiquer de manière manuscrite les nom et prénom de la personne,
Le nom du commerce, La mention « Bon pour accord »,
Dater, signer

Bon pour Accord

1er AOUT 2022

[Signature]

Arrêté temporaire N°2022-ART-PM-156



Arrêté temporaire N°2022-ART-PM-156